



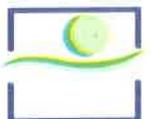
Circulaire n° 485 du 25 MAI 2023 portant rappel sur le respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé

Objet : Rappel sur le respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé.

- Vu la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir N°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ;
- Vu le Dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses tels qu'il a été complété ou modifié ;
- Vu la loi 84-12 relative aux dispositifs médicaux promulguée par le dahir n°1-13-90 du 22 chaoual 1434 (30 Aout 2013) ;
- Vu la loi 11-08 relative aux réactifs à usage de diagnostic in vitro promulguée par le dahir n°1-10-149 du 13 ramadan 1431(24 Aout 2010) ;
- Vu la loi 16-16 du 25 aout 2016 portant approbation de la convention Medicrime du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ;
- Vu le décret n°2-63-486 du 26 décembre 1963 approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens ;
- Considérant la circulaire N°15/PPR de la Présidence du Ministère Public en date du 07/05/2021, relative à la lutte et à la répression de la vente et la distribution illégale des médicaments et des produits pharmaceutiques non médicamenteux.

Compte tenu de la constatation d'un certain nombre d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant le circuit de vente et de distribution des médicaments et des produits de santé commercialisés sur le marché Marocain, il est devenu nécessaire de rappeler par la présente circulaire, les dispositions législatives et réglementaires régissant ledit circuit.

Ainsi, les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques, des pharmacies d'officine et de la gestion de la réserve des médicaments dans les cliniques sont tenus de :



- Respecter le circuit légal de vente et de distribution des médicaments et des produits de santé, chacun en ce qui le concerne ;
- Assurer la traçabilité des médicaments depuis la fabrication jusqu'à la dispensation ;
- Détenir les factures relatives à l'achat et à la vente des médicaments et des produits de santé ou tous documents ou pièces justificatives utiles ;
- Respecter strictement les décisions de rappel et de retrait de lots par l'administration et arrêter toute distribution, dispensation et vente en procédant au retrait du marché des lots concernés ;
- Suivre et analyser les tendances des ventes des médicaments et faire connaître, sans délai, à l'administration toute activité jugée anormale ;
- Veiller à l'approvisionnement normal et la distribution équitable des médicaments sur toutes les régions du Royaume entre les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs et entre les officines de pharmacie ;
- Interdire de remettre des échantillons médicaux gratuits contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;
- Veiller au strict respect des exigences législatives relatives à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;
- Se procurer des produits de santé dûment enregistrés ou autorisés auprès des établissements préalablement déclarés au Ministère de la Santé et de la Protection Sociale ;
- Interdire la vente des médicaments à des entités et/ou organismes non autorisés à cet effet ;
- Éviter les échanges de médicaments entre les pharmacies d'officine, entre les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs et entre les cliniques sans détenir des bons de livraison (les bons de livraison doivent être au nom de l'établissement ou de l'officine ayant fait la commande auprès de l'établissement pharmaceutique) ;
- Interdire le colportage pharmaceutique, sous quelque forme que ce soit ;
- Interdire strictement la vente des médicaments sur internet et sur les réseaux sociaux et autres moyens non autorisés
- Respecter les dispositions relatives à la publicité prévues dans les textes précités.



Aussi, les cliniques et les établissements assimilés doivent :

- S'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques au prix hôpital ; ces derniers doivent facturer les médicaments dispensés aux patients qui y sont hospitalisés au prix hôpital ;
- S'interdire la dispensation des médicaments ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors des cliniques et des établissements assimilés.

Par ailleurs, sont réservées exclusivement aux pharmaciens d'officine :

- La préparation des médicaments :
 - La préparation magistrale ;
 - La préparation officinale ;
 - Le médicament spécialisé de l'officine ;
- La détention des produits ci- après en vue de leur dispensation au public :
 - Les médicaments ;
 - Les objets de pansement, produits et articles à usage médical figurant à la pharmacopée ;
 - Les objets de pansement, produits et articles à usage médical, présentés sous forme stérile conformément aux conditions de stérilité décrites dans la pharmacopée ;
 - Les laits, les aliments lactés diététiques pour nourrissons et les aliments de régime destinés aux enfants de premier âge ;

Il est à noter aussi, que tout acte pharmaceutique pratiqué dans des locaux non autorisés, est considéré comme pratiqué dans un circuit illégal, notamment :

- Une pharmacie d'officine dont l'autorisation initiale est devenue caduque, et nécessitant une nouvelle autorisation d'ouverture ou de réouverture ;
- Un local abritant une officine faisant l'objet de modifications, concernant les éléments sur la base desquels l'autorisation initiale a été délivrée, sans l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Un dépôt de médicament géré sans l'autorisation du gouverneur compétent ou dont l'autorisation d'ouverture et d'exploitation devient caduque ;
- Un établissement pharmaceutique dont l'autorisation définitive est devenue caduque ;



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

- Un établissement pharmaceutique exploitant des locaux sans détenir une autorisation, et qui procède à des extensions ou modifications sans les avoir déclarées à l'administration ou lorsque lesdits locaux présentent un danger pour la santé publique.

A cet effet, les autorités de contrôle relevant du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, ainsi que les services compétents des autres administrations publiques, chacun en ce qui le concerne, se chargeront de constater toute infraction à ces dispositions et d'engager les poursuites que justifient les faits relevés. 

Ministre de la Santé
et de la Protection Sociale


Khalid AIT TALEB

Copies :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Présidence du Ministère Public.
- Secrétariat Général du Gouvernement ;

Ampliations :

- Monsieur le Chef du Cabinet ;
- Monsieur le Secrétaire Général ;
- Monsieur l'Inspecteur Général PI ;
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

